COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 13 MAI 2019

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Mesdames et Messieurs Michel LEBOUC, Françoise GONICHON, Catherine GUERBOIS, Michèle BERREZAI, Jean-Philippe BLOT, Jean-Noël, GAILLEMARD, Danielle DESCHAMPS, Jacques AZANZA, Pascale GRIHAULT, Hélène BISSON, Zaia ZEGHOUDI, Christophe ROCHER, Myriam REBOURG, Nathalie DEVAUX-DAGONNEAU, Nicolas LAROCHE, Daniel PERRIER, Nathalie VOISIN, Gaël DELOIRIE.

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS : Madame Sylvie TRIBOUT (pouvoir à Jean-Philippe BLOT), Messieurs Christian RUDELLE (pouvoir à Nathalie DEVAUX-DAGONNEAU), Denis ANDREOLETY (pouvoir à Hélène BISSON), Robert HUOT (pouvoir à Françoise GONICHON), Maurice DEBAUCHE (pouvoir à Danielle DESCHAMPS), Bruno GUYOT (pouvoir à Jacques AZANZA), Michel ATENCIA (pouvoir à Nicolas LAROCHE), Yohan LEROY (pouvoir à Nathalie VOISIN).

ABSENTS : Mesdames Pierrette ROBIN, Sandrine MARTINS, Monsieur Didier CHAUVIN.

****
*****

Monsieur Nicolas LAROCHE est désigné secrétaire de séance.

Le quorum est atteint.

Pouvoirs :

- Madame Sylvie TRIBOUT donne pouvoir à Monsieur Jean-Philippe BLOT
- Monsieur Christian RUDELLE donne pouvoir à Madame Nathalie DEVAUX-DAGONNEAU
- Monsieur Denis ANDREOLETY donne pouvoir à Hélène BISSON
- Monsieur Robert HUOT donne pouvoir à Madame Françoise GONICHON
- Monsieur Maurice DEBAUCHE donne pouvoir à Madame Danielle DESCHAMPS
- Monsieur Bruno GUYOT donne pouvoir à Monsieur Jacques AZANZA
- Monsieur Michel ATENCIA donne pouvoir à Monsieur Nicolas LAROCHE
- Monsieur Yohan LEROY donne pouvoir à Madame Nathalie VOISIN

Aucune autre observation n'étant émise à l'encontre du Procès-verbal de la réunion du dernier Conseil, il est adopté à l'unanimité.

DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLIBÉRATION DU 20 MARS 2008 DONNANT DÉLÉGATION AU MAIRE SELON LES DISPOSITIONS ÉNUMÉRÉES À L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.

DATE	INTITULÉ
27/03/2019	**Décision 2019-031** : conclusion d'un marché MAPA n°2018-21 entre la Ville de Magnanville et la Société SAS CCE France – 2, rue Antonin Magne – 45400 FLEURY-LES-AUBRAIS. Il a pour objet des travaux de reprise de concessions funéraires du cimetière de la ville de Magnanville. Les prestations sont réglées à prix unitaires mentionnés dans le BPU. Le montant minimum annuel est de 0€ HT et le montant maximum est de 36 000 € HT.
28/03/2019	**Décision 2019-032 :** Conclusion d'une modification n°2 rectificative au marché initial n°2017-08 entre la ville de Magnanville et les sociétés agissant en qualité de groupement conjoint, dont le mandataire est la société AXIS Architecture sise 15, rue de la Fontaine – 77700 SERRIS. Elle a pour objet de redéfinir le taux de rémunération à 7,90% au lieu de 8%, sur les missions de base, le forfait de rémunération du groupement conjoint à partir du montant prévisionnel définitif des travaux à la phase APD.
03/04/2019	**Décision 2019-033** : Conclusion d'un contrat entre la ville de Magnanville et la Société NEOPOST sise 3-5 Boulevard des Bouvets – 92747 NANTERRE CEDEX. Il a pour objet l'approvisionnement en cartouches d'encre ZEN-INK JAUNE IS-420 de la machine à affranchir. Le montant de la prestation s'élève à 149 €HT par an.
08/04/2019	**Décision 2019-034** : Conclusion d'un contrat entre la ville de Magnanville et la société GTR-EMTA sise RD 190 – 78440 ISSOU jusqu'au 20/04/2020. Il a pour objet le traitement des déchets encombrants pour un montant de 95,50 € HT la tonne.
29/04/2019	**Décision 2019-035** : Conclusion d'un contrat entre la ville de Magnanville et la société Y'VIDÉOS sise 6, allée des Mérovingiens – 75580 MAULE. Ce contrat a pour objet de fixer par contrat, les conditions de réalisation de 6 vidéos sur la ville de Magnanville. Le montant total de la prestation s'élève à 4 375 € HT.
03/05/2019	**Décision 2019-036 :** Conclusion d'un contrat entre la ville de Magnanville et la société DUPILLE sise Domaine de Flacourt – 78200 FLACOURT. Ce contrat a pour objet le traitement par compostage des déchets végétaux de la ville de Magnanville. Il prend effet à compter du 15 mai 2019 pour une période de un an, renouvelable 3 fois 12 mois, par tacite reconduction, sans pouvoir excéder 4 ans, soit jusqu'au 15 mai 2023.
09/05/2019	**Décision 2019-037** : Conclusion d'un contrat entre la ville de Magnanville et la Société OSTRA sise 3-4 Allée de Pomone – 78100 SIANT-GERMAIN-EN LAYE. Ce contrat a pour objet la prévention, les conseils sur les risques professionnels, l'amélioration de la

	qualité de vie au travail, le suivi de santé adapté ainsi que l'accès à des réunions d'information, ateliers /sensibilisations, modules E-LEARNING. Il prend effet à compter du 8 février 2019 pour une période de un ferme, soit jusqu'au 8 février 2020. Le montant annuel s'élève à 8 734,92 € HT.
09/05/2019	**Décision 2019-038** : Conclusion d'un contrat entre la ville de Magnanville et la société SIMPLILOG sise 7, impasse de la Croix – 56170 QUIBERON. Ce contrat a pour objet la maintenance du logiciel de gestion du cimetière « SimpliCime ». Il prend effet à compter du 1er juillet 2019 pour une période d'un an ferme soit jusqu'au 30 juin 2020. Le montant annuel s'élève à 110,00 € HT.

FINANCES

1 - DEMANDE DE SUBVENTION D'ÉTAT DANS LE CADRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) 2019

- Madame Françoise GONICHON donne lecture du projet de délibération

Il est rappelé aux membres du Conseil que les préfabriqués déposés à l'école des Marronniers pour combler un manque de place, il y a environ vingt ans, sont toujours en place et accueillent des enfants de 3 à 6 ans dans des conditions obsolètes, de plus, ces bâtiments sont énergivores et ne respectent plus les normes obligatoires pour accueillir de jeunes enfants.

C'est pourquoi, la Municipalité a souhaité inscrire à son plan pluriannuel de financement des investissements, le démantèlement des structures et de pourvoir à leur remplacement par des structures conventionnelles, dites "en dur".

Considérant qu'une aide de l'Etat peut être sollicitée auprès de Monsieur le Préfet, la Ville souhaite déposer un dossier pour le financement de cette opération dans le cadre de la DETR 2019 qui prévoit :

- La construction nouvelle, extension significative ou mise aux normes des mairies, écoles, restaurants scolaires et centres de loisirs ;

Mais également :

- Les travaux de rénovation thermique notamment les travaux d'isolation des bâtiments communaux ou intercommunaux visant à diminuer leur consommation énergétique.

Les préfabriqués actuels entrent dans ces deux catégories de par leur obsolescence mais également par les pertes calorifiques importantes.

Ce dossier devant être transmis avant le 24 mai prochain, il convient dès à présent de délibérer sur l'opportunité de déposer ce dossier.

Considérant la note de Monsieur le Préfet des Yvelines référencée n° 000162 ayant pour objet le lancement d'appels à projets de l'exercice 2019 éligibles à la DETR,

Dit que le montant afférent à cette dépense a été inscrit au budget primifif de la Ville,

Dit que les pièces afférentes à la demande seront finalisées avant l'envoi du dossier, et seront jointes à la délibération, soit :

- La délibération de l'organe délibérant,
- Une note explicative détaillée précisant le projet
- Le plan de financement,
- L'échéancier de la réalisation de l'opération,
- Le devis descriptif détaillé,
- Une attestation de non commencement d'exécution de l'opération et d'engagement à ne pas commencer l'exécution avant que l'attestation de dépôt de dossier de demande de subvention ne soit adressée,
- Un document précisant la situation juridique des immeubles,
- Le plan de situation et le plan de masse,
- Le programme détaillé des travaux

Compte tenu de ces éléments,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à déposer et signer les pièces relatives à cette demande.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

- **Monsieur le Maire** précise qu'il s'agit d'un choix politique de réaliser une construction pérenne compte-tenu des futurs effectifs avec l'installation de familles lorsque le programme immobilier en cours sera terminé. Il précise que cet investissement dans un bâtiment est d'un coût d'environ 300 000 €. Il rappelle que le Ministre de l'Éducation Nationale travaille sur un projet de loi qui rendra l'école obligatoire à partir de 3 ans. Il remarque le travail gouvernemental est fait sans les collectivités. Monsieur le Maire informe qu'il recevra l'Inspecteur d'Académie à sa demande cette semaine pour discuter de ce nouveau projet pédagogique. Il rappelle que les instituteurs des écoles maternelles de Magnanville, ainsi que les parents l'ont interpellé à ce sujet. En conclusion, Monsieur le Maire explique que la rentrée prochaine en maternelle risque d'être compliquée.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE Monsieur le Maire à déposer et signer les pièces relatives à cette demande.**

2 - INFORMATION SUR LE TRANSFERT DE GARANTIE D'EMPRUNTS ENTRE LES SOCIÉTÉS SOVAL- NOVIGÈRE PAR LA SOCIETE BATIGÈRE EN ILE-DE-FRANCE

➢ Madame Françoise GONICHON donne lecture du projet de délibération

Les Assemblées Générales des sociétés SOVAL, NOVIGERE et BATIGERE en Ile-de-France, ont décidé la fusion-absorption de leurs sociétés par la société BATIGERE lors des Assemblées Générales.

Cette fusion a pris effet au 26 juin 2018.

Par courrier, la société BATIGERE a sollicité Monsieur le Maire, en application de l'article L.236-3 du Code du Commerce, afin que soit acté le transfert des emprunts garantis par la Ville auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Il s'agit de deux emprunts figurants dans la liste des emprunts garantis au budget, soit :

CONST.LOGTS RPA	BATIGERE	351 734,95 €	Taux fixe un	01/09/1989	01/09/2022	33 ans	4,94	40 944,50 €
CONST.LES GRANGES	BATIGERE	722 153,28 €	Taux fixe un	01/01/1987	01/01/2020	33 ans	4,94	128 327,68 €

Il est proposé aux Membres du Conseil Municipal :

- D'ACTER la fusion des sociétés HLM (SOVAL, NOVIGERE et BATIGERE en Ile-de-France)

- D'ACTER que la société HLM BATIGERE en Ile-de-France, à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 129 003 069 €, sis 89 rue de Tocqueville – 75017 PARIS, est garantie pour ces emprunts dans les mêmes conditions initialement prises

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

➢ **Monsieur le Maire** précise qu'il s'agit de la fusion de deux sociétés de bailleurs sociaux.

➢ **Madame Myriam REBOURG** demande où se situent les Granges ?

➢ **Monsieur le Maire** lui répond que ces bâtiments se situent entre les Genêts et les Cèdres.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ACTE la fusion des sociétés HLM (SOVAL, NOVIGERE et BATIGERE en Ile-de-France),**
- **ACTE que la société HLM BATIGERE en Ile-de-France, à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 129 003 069 €, sis 89 rue de Tocqueville – 75017 PARIS, est garantie pour ces emprunts dans les mêmes conditions initialement prises.**

3 - RECTIFICATION DE LA DÉLIBERATION N° 19.03.05 POUR LE VOTE DES TAUX DE FISCALITÉ

➢ Madame Françoise GONICHON donne lecture du projet de délibération

Lors de l'élaboration des taux 2019, une erreur matérielle s'est produite lors du calcul des taux 2019.

En effet, le taux appliqué pour la taxe foncière non bâti à 101,93% doit être rectifié à 101.92%.

En conséquence, et conformément à la demande de la Préfecture, il convient de voter à nouveau les taux en conformité avec l'Etat 1259.

Type	Bases	Taux 2019	Montant attendu
Taxe habitation	8 942 000,00 €	18,09%	1 617 608 €
Taxe foncière bâti	7 815 000,00 €	20,83%	1 627 864 €
Taxe foncière non bâti	14 200,00 €	101,92%	14 473 €
		Produit attendu	**3 259 945 €**

Il est proposé au Membres du Conseil Municipal de valider la rectification de l'Etat 1259 et le vote des taux suivants pour l'année 2019 :

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

- **Monsieur Nicolas LAROCHE** informe que sa liste s'abstiendra sur ce dossier ainsi que le dossier suivant pour être en cohérence avec les votes du Conseil Municipal du 25 mars 2019.

Le Conseil Municipal, POUR 21 et 5 ABSTENTIONS (Nathalie VOISIN, Yohan LEROY, Nicolas LAROCHE, Michel ATENCIA, Gaël DELOIRIE,

- **VALIDE la rectification de l'Etat 1259 et le vote des taux ci-dessus énumérés pour l'année 2019.**

4 - DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET VILLE

- Madame Françoise GONICHON donne lecture du projet de délibération

Pour faire suite à la demande de la Préfecture de modifier le taux de la taxe foncière non bâti, le budget est modifié en conséquence.

Section de fonctionnement	BP 2019	DM 1	Total 2019
Dépenses	6 671 555,00 €	-1,00 €	6 671 554,00 €
Recettes	6 671 555,00 €	-1,00 €	6 671 554,00 €
Section d'investissement			
Dépenses	7 572 800,00 €	-1,00 €	7 572 799,00 €
Recettes	7 572 800,00 €	-1,00 €	7 572 799,00 €

Section de fonctionnement : équilibrée 0,00 €

Cette section intègre la modification du taux de taxe foncière non bâti, soit -1,00 €.

Recettes, chapitre 73 – article 73111 : impôts et taxes : -1,00 €
Dépenses, chapitre 023 – article 023 : virement à la section d'investissement :- 1,00 €.

Suite à une erreur informatique, la provision inscrite au budget primitif pour un éventuel contentieux à l'article 6815, a été rattachée au chapitre 042.

Or, s'agissant d'une écriture mixte, cet article aurait dû être rattaché au chapitre 68.

Par conséquent, il est proposé les écritures de régularisation suivantes en dépenses de fonctionnement :

Chapitre 042, article 6815 : -15 000 €
Chapitre 68, article 6815 : + 15 000 €

Section d'investissement : équilibrée à 0,00 €

Afin d'équilibrer le jeu d'écritures de la section de fonctionnement, il convient d'équilibrer le chapitre 023 de la section de fonctionnement avec le chapitre 021 de la section d'investissement.

Recettes, chapitre 021- article 021 : -1,00 €
Dépenses, chapitre 23 – article 2313 : - 1,00 €

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

Le Conseil Municipal, POUR 21 et 5 ABSTENTIONS (Nathalie VOISIN, Yohan LEROY, Nicolas LAROCHE, Michel ATENCIA, Gaël DELOIRIE),

- **ADOPTE la décision modificative numéro 1 du budget ville 2019.**

PERSONNEL

5 - ADAPTATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

➢ Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération

Suite à un mouvement de personnel, il convient de créer un poste pour tenir compte du grade de l'agent qui sera recruté.

Pour cela, il convient de demander l'avis du Conseil Municipal pour l'inscription de ce poste au tableau des effectifs du personnel communal, il est précisé que ce poste est inscrit au budget.

Il est rappelé, que la suppression du poste précédent, doit être soumise au préalable au Comité Technique.

C'est pourquoi, il n'est pas fait mention de cette suppression, qui sera soumise ultérieurement au Comité Technique.

Poste	Créations de postes
Ressources Humaines	Adjoint administratif principal 2ème classe TC

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **D'ACTER** la création de ce poste.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

➢ **Monsieur le Maire** informe que le poste sera pourvu le 3 juin prochain. Il ajoute que la Directrice des Affaires Culturelles prendra son poste le 20 mai 2019.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ACTE la création de ce poste.**

SERVICE À LA POPULATION : ENFANCE&JEUNESSE

6 - COMPLÉMENT À LA DÉLIBERATION PORTANT TARIFICATION DES PRESTATIONS ENFANCE/JEUNESSE 2019

➢ Madame Catherine GUERBOIS donne lecture du projet de délibération

Dans le cadre de sa compétence générale de service public, la commune de Magnanville délibère chaque année la tarification des prestations qu'elle organise à destination de l'Enfance et de la Jeunesse. Pour l'exercice 2019, il est rappelé qu'une délibération N° 18-12-07 votée en Conseil Municipal le 10 décembre 2018 retranscrit les modalités de révision tarifaire en conformité avec les orientations budgétaires de la municipalité.

- Considérant les sollicitations du Centre des Finances Publiques relatifs aux procédures d'élaboration de titres d'impayés, il convient d'apporter les précisions de modalités de la participation financière des familles applicables en 2019. Ces modalités, issue de la refonte tarifaire mise en place depuis septembre 2018, ont fait l'objet de la délibération N° 18-07-09 et sont rappelées ci-dessous :

- Décision d'appliquer un barème de calcul basé sur un système de répartition ramené à un ratio appelé « taux d'effort »,
- Validation d'indexer la tarification municipale sur les ressources financières sur l'imposition 2018 des revenus perçus en 2017,
- Pondération en cas de baisse significative des ressources, soit supérieures ou égales à 25%, sur demande et présentation de justificatifs de ressources,
- Application de la politique tarifaire de la commune subordonnée à la transmission des informations et justificatifs par les familles,
- Activation automatique des prix plafond en cas de non transmission des documents nécessaires à la mise en œuvre de la politique tarifaire,
- Dégressivité des tarifs appliquée dès la naissance d'enfants supplémentaires,
- Corrélation des prix plancher aux revenus minima selon les préconisations de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (RSA personne seule + 1 enfant, soit 826,40 € pour 2019),
- Ressources plafonnées à 6 840 €/mois, y compris les indemnités issues des prestations Allocations Familiales,
- Indexation du prix cantine sur le taux d'effort appliqué à une base correspondant au prix facturé à la ville par le prestataire de restauration collective scolaire, revisitée selon l'indice d'actualisation INSEE en début de chaque d'année,
- Prestations forfaitaires à destination du public ados et non soumises aux ressources du foyer
- Majoration de 2€/jour ou 5€/jour en cas d'inscription tardive (voir détail sur le Règlement de Fonctionnement des Accueils Enfance et Jeunesse),
- Tarification extra muros non dégressive et non subordonnée aux ressources du foyer.

Aussi,

Vu l'Article L.2121-29 du CGCT de libre administration de gestion des Collectivités Territoriales

Vu l'Article 2221-1 l'Article 2221-2 et suivants du CGCT permettant à une collectivité de déterminer les services à la population dont elle se propose d'assurer l'exploitation en régie,

Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires Financières réunie en séance du 25 juin 2018,

Vu les délibérations N° 18-07-09 du 2 juillet 2018 portant refonte de la tarification des prestations communales et N° 18-12-07 du 10 décembre 2018 relative à la tarification 2019,

Vu la délibération N° du 18-07-10 du 2 juillet 2018 autorisant la commune à signer une Convention Ville/CAF des Yvelines permettant de recueillir les ressources des foyers sur un espace professionnel sécurisé « Mon compte partenaire »,

Considérant les engagements contractuels passés par Convention d'Objectifs Financiers (COF) entre la commune et la CAF des Yvelines, proposant une accessibilité aux prestations à tous par une modularité tarifaire en fonction des revenus des foyers,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **D'ACTER** que la présente délibération complète par son contenu la délibération N° 18-12-07,

- **D'ACTER** que la présente délibération est applicable à partir de janvier-19,

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

- **Monsieur le Maire** rappelle le travail effectué par ses services et les élus de secteur sur cette tarification. Il informe qu'il est prévu dans le contrat de l'entreprise de restauration CONVIVIO, prestataire des repas servis à la cantine et au Centre de Loisirs, une révision annuel du coût des repas. Monsieur le Maire, a choisi de ne pas répercuter cette augmentation aux familles, compte tenu des décisions politiques retenues au Conseil du 10 décembre dernier.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ACTE que la présente délibération complète par son contenu la délibération N° 18-12-07,**

- **ACTE que la présente délibération est applicable à partir de janvier-19.**

Annexes 1 / 2 et 3 à la délibération N°19.05.06

Annexe 1

TARIFICATION CANTINE avril-19

	REPAS MATERNEL Facturation Taux d'effort/repas indexé au coût non chargé			
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
Ressources mensuelles de la famille	**0,004%**	**0,003%**	**0,002%**	**0,001%**
Prix plancher = participation minimum par enfant des familles aux ressources < ou = RSA personne seule + 1 enfant soit **826,40 €**	3,32 €	3,32 €	3,32 €	3,32 €
Prix plafond = participation maximum par enfant des familles aux ressources > ou = ressources Plafond **6 840 €**	3,59 €	3,53 €	3,46 €	3,39 €
EXTRA MUROS	5,92 €	5,92 €	5,92 €	5,92 €

	REPAS ELEMENTAIRE Facturation aux Taux d'effort indexé au coût non chargé			
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
Ressources mensuelles de la famille	0,015%	0,014%	0,013%	0,012%
Prix plancher = participation minimum par enfant des familles aux ressources < ou = RSA personne seule + 1 enfant soit **826,40 €**	3,44 €	3,44 €	3,44 €	3,44 €
Prix plafond = participation maximum par enfant des familles aux ressources > ou = ressources Plafond **6 840 €**	4,47 €	4,40 €	4,33 €	4,26€
EXTRA MUROS	6,55 €	6,55 €	6,55 €	6,55 €
PERSONNEL COMMUNE & ENSEIGNANTS	4,93 €			
AUTRES ADULTES	8,88 €			

Annexe 2

TARIFICATION PERISCOLAIRE Janv-19

	Facturation aux Taux d'effort/jour Péri du matin			
	1 enfant	**2 enfants**	**3 enfants**	**4 enfants**
Ressources mensuelles de la famille	0,030%	0,025%	0,020%	0,015%
Prix plancher = participation minimum par enfant des familles aux ressources < ou = RSA personne seule + 1 enfant soit **826,40 €**	0,25 €	0,21 €	0,17 €	0,12 €
Prix plafond = participation maximum par enfant des familles aux ressources > ou = ressources Plafond **6 840 €**	2,05 €	1,71 €	1,37 €	1,03 €
EXTRA MUROS	2,36 €	2,36 €	2,36 €	2,36 €

	Facturation aux Taux d'effort/jour Péri du soir			
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
Ressources mensuelles de la famille	0,065%	0,060%	0,055%	0,050%
Prix plancher = participation minimum par enfant des familles aux ressources < ou = RSA personne seule + 1 enfant soit **826,40 €**	0,54 €	0,50 €	0,45 €	0,41 €
Prix plafond = participation maximum par enfant des familles aux ressources > ou = ressources Plafond **6 840 €**	4,45 €	4,10 €	3,76 €	3,42 €
EXTRA MUROS	5,11 €	5,11 €	5,11 €	5,11 €

TARIFICATION ACCUEIL DE LOSIRS (ALSH) Janv-19

Prix de la globalité de la journée d'accueil hors repas	Facturation aux Taux d'effort/jour d'Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH)			
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
Ressources mensuelles de la famille	0,255%	0,245%	0,235%	0,225%
Prix plancher = participation minimum par enfant des familles aux ressources < ou = RSA personne seule + 1 enfant soit **826,40 €**	2,11 €	2,02 €	1,94 €	1,86 €

Prix plafond = participation maximum par enfant des familles aux ressources > ou = ressources Plafond **6 840 €**	17,44 €	16,76 €	16,07 €	15,39 €
EXTRA MUROS	20,06 €	20,06 €	20,06 €	20,06 €

Annexe 3

TARIFICATION ETUDE Janv-19

	ETUDE - Facturation Taux d'effort Horaire			
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
Ressources mensuelles de la famille	0,100%	0,090%	0,080%	0,070%
Prix plancher = participation minimum par enfant des familles aux ressources < ou = RSA personne seule + 1 enfant soit **8 26,40 €**	0,83 €	0,74 €	0,66 €	0,58 €
Prix plafond = participation maximum par enfant des familles aux ressources > ou = ressources Plafond **6 840 €**	6,84 €	6,16 €	5,47 €	4,79 €
EXTRA MUROS	7,87 €	7,87 €	7,87 €	7,87 €

Les inscriptions effectives ne sont pas remboursables

TARIFICATIONS FORFAITAIRES Janv-19

1- CLUB PRE-ADOS/ADOS	Adhésion 19	Participation aux sorties et soirées à thèmes			
	PRIX Unitaire Adhésion	Coût activité < ou = 7,66 €	7,66 € < Coût activité < ou = 15,30 €	15,30 € < Coût activité < ou = 30,60 €	Coût activité > 30,60 €
Participation/Jeune	**5,76 € (janv à juin ; sept à déc)**	**3,57 €**	**7,66 €**	**15,30 €**	**30,60 €**
2- ECOLE MUNICIPALE OMNISPORT (E.M.O)	Cotisation annuelle 2018-2019				
Magnanvillois	**53,69 €**				
Extra Muros	**212,67 €**				

Les inscriptions effectives ne sont pas remboursables

SERVICES TECHNIQUES

7 - INSTALLATION DE DISPOSITIFS DE VIDÉO PROTECTION

➢ Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération

Il est rappelé au Conseil Municipal qu'un dossier technique a été préparé en partenariat avec les services communautaires, afin d'étudier la faisabilité de la mise en place d'un système de vidéo protection sur le territoire communal. Par ailleurs par délibération n° 19 – 02 - 05 en date du 18 février 2019, le Conseil Municipal a sollicité une demande de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), ainsi que l'autorisation d'installation de vidéo protection auprès du Préfet.

Deux sites ont été retenus en raison de leur situation et des enjeux de sécurité qu'ils génèrent, il s'agit d'une part de la Place Mendes France avec la proximité du collège George Sand, le groupe scolaire des Marronniers, et le complexe sportif F. Riffaud, et d'autre part de la place Pierre Bérégovoy située aux abords du parking rue de la Mare Pasloue, du lycée Léopold Sédard Senghor, et du gymnase Marie-Amélie le Fur.

Pour se faire des caméras positionnées sur des points stratégiques du domaine public, permettront, conformément à la réglementation en vigueur, de procéder à des enregistrements vidéo de ces espaces, dont la gestion sera assurée par les services de la Commune.

La mise en œuvre de ces équipements, nécessite la constitution d'une convention, selon le modèle figurant en annexe, entre la Commune, compétente en matière de sécurité publique et de surveillance, et la communauté urbaine GPSEO, affectataire du domaine public routier et gestionnaire de ses dépendances.

Cette convention type a été approuvée par délibération du Conseil communautaire en date du 27 septembre 2018.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention selon le modèle figurant en annexe, prévoyant les modalités de pose et d'exploitation des équipements de vidéo protection sur les dépendances de la voirie communautaire.

Le Conseil Municipal, est invité à en délibérer.

- **Monsieur le Maire** explique que les mâts d'éclairage public sont propriété de la communauté urbaine GPS&O, d'où la nécessité d'établir une convention entre la ville et la communauté urbaine. L'installation de cette vidéo protection a pour but de faire face aux incivilités qui nuisent aux magnanvillois et à la collectivité.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention selon le modèle figurant en annexe, prévoyant les modalités de pose et d'exploitation des équipements de vidéo protection sur les dépendances de la voirie communautaire.**

ANNEXE 1 à la délibération N°19.05.07 : CONVENTION

CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE POSE ET D'EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS DE VIDEO-PROTECTION SUR LES DEPENDANCES DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE

ENTRE :

La Commune de ..... représentée par ....., dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du .....

ci-après dénommée la « **commune** »

ET

La Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise représentée par son Président Philippe TAUTOU dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du .....

ci-après dénommée la « **Communauté Urbaine** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Communauté urbaine depuis sa création au 1er janvier 2016 est affectataire de plein droit de son domaine public routier, en vertu des dispositions de l'article L 5215-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La définition du domaine public routier communautaire ainsi que les dépendances associées a fait l'objet d'une délibération du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2016.

Les missions de sécurité publique et de surveillance de la voie publique relèvent du pouvoir de police du maire. Quand bien même ce pouvoir ne saurait valablement se contractualiser, il y a toutefois lieu pour les parties de s'entendre sur les conditions et actes matériels permettant son exercice.

Les parties se sont ainsi rapprochées pour fixer les modalités de pose et d'exploitation des équipements de vidéoprotection sur les dépendances du domaine public routier communautaire.

CECI ETANT RAPPELE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet d'autoriser la commune à implanter des équipements de vidéoprotection sur les dépendances communautaires, et de définir, entre la commune et la Communauté urbaine, leurs modalités de pose et d'exploitation.

Article 2. Procédure

La commune s'engage à respecter le Plan d'Implantation des Equipements de vidéoprotection ainsi que le descriptif des équipements figurant en annexe, étant toutefois précisé ici que l'implantation des caméras sur équipements d'éclairage public ne constitue qu'une alternative lorsque d'autres solutions (fixation sur mobilier autonomes, sur façades) n'auront pu être trouvées.

La commune fournira à ses frais un contrôle de structure avec photo démontrant que chaque support d'éclairage public accueillant les équipements de vidéoprotection respectera les normes en vigueur concernant la solidité de l'ouvrage.

L'ensemble de ces éléments seront soumis pour vérification à la Communauté urbaine ou à l'exploitant « éclairage public » de la Communauté urbaine, notamment afin de contrôler la compatibilité du matériel avec les équipements d'éclairage public.

Les contrôles techniques, études ou investissements complémentaires qui seraient éventuellement rendus nécessaires pour permettre l'accueil des équipements de vidéoprotection seront réalisés par l'exploitant éclairage public de la Communauté urbaine aux frais de la commune selon les conditions qui lient la Communauté urbaine à son prestataire.

En aucun cas la photométrie des installations existantes ne devra être modifiée (par modification du réglage des lanternes) pour permettre la mise en place des équipements de vidéoprotection.

Article 3. Mise en œuvre des dispositifs de protection différentielle

Toute implantation sur des équipements d'éclairage public alimentés par un réseau Haute Tension est proscrite.

La Communauté urbaine assure, par l'intermédiaire de son prestataire, à la charge financière de la commune, le percement des mâts et la mise en œuvre des dispositifs de protection différentielle en pied de poteau sur lesquels les équipements de vidéoprotection sont raccordés. Ce dispositif de protection différentielle permet d'intervenir hors tension après consignation du circuit, conformément aux normes et notamment au guide UTE C 18.510.

La pose des dispositifs de protection différentielle rendus nécessaires pour l'application du plan d'implantation est réalisée par l'exploitant Eclairage public de la Communauté urbaine aux frais de la commune selon les conditions qui lient la Communauté urbaine au prestataire.

Article 4. Responsabilité et conditions d'exploitation des équipements

La commune, ou le prestataire qu'elle aura désigné et à qui elle aura communiqué le présent conventionnement met en œuvre, sous sa seule responsabilité et à ses frais, la pose, l'exploitation, l'entretien, la maintenance ou la dépose des équipements de vidéoprotection conformément au plan d'implantation annexé à la présente convention. Elle met en œuvre leur raccordement sur la protection différentielle mise en place à cet effet.

La commune s'engage à faire respecter par toute personne dûment mandatée par ses soins aux fins d'implantation des équipements de vidéoprotection, les clauses de la présente convention

La commune fera son affaire personnelle de l'obtention auprès des autorités compétentes de toutes les autorisations nécessaires pour l'installation des dispositifs de vidéoprotection de sorte que la Communauté urbaine ne puisse être inquiétée à ce sujet, se déchargeant à cet égard de toute responsabilité.

Toute dégradation d'un équipement d'éclairage public fera l'objet d'un constat contradictoire réalisé

par les deux parties. La remise en état à l'identique sera effectuée par l'exploitant communautaire au frais de la Commune selon les conditions qui lient la Communauté urbaine et son prestataire.

Les interventions planifiées sur les équipements de vidéoprotection sont soumises à demande préalable effectuée auprès de la Communauté urbaine qui fera systématiquement intervenir son prestataire sur site. Cette intervention fera l'objet d'une facturation à la commune notamment selon les conditions qui lient la Communauté urbaine à son prestataire.

Toute intervention d'exploitation, qui ne pourrait être planifiée (critère d'urgence) de la part de la Communauté Urbaine ou de la Commune (ou du prestataire qu'elle aura désigné) sera réalisée, selon les modalités établies ci-après :
- la Communauté urbaine, par l'intermédiaire, de son exploitant, intervient sur un équipement d'éclairage public accueillant un équipement de vidéoprotection, le technicien mettra hors tension l'équipement de vidéoprotection, pour sa sécurité le temps de son intervention.
- la commune s'engage à prévenir la Communauté Urbaine par l'intermédiaire du numéro d'astreinte communautaire de son intervention sur un équipement de vidéoprotection et à mettre l'équipement d'éclairage public hors tension le temps de son intervention.

La Commune ne pourra se prévaloir d'un quelconque dédommagement auprès de la Communauté Urbaine ou son exploitant dûment mandaté par celle-ci pour perte d'information suite à un défaut d'alimentation ou suite à un accident/vandalisme si l'exploitant de la Communauté urbaine fait les actions de remise en état dans les délais contractuels du contrat qui lie la Communauté urbaine à son exploitant.

La Communauté urbaine et la commune devront respecter leurs délais d'interventions contractuels respectifs pour ne pas nuire au bon fonctionnement des équipements de chacun. La Communauté urbaine comme la Commune ne pourra être tenu responsable d'un retard d'intervention dû à l'autre partie.

En cas d'accident ou vandalisme des ouvrages, non imputables à la faute de l'une ou l'autre des parties, chaque partie remplacera et/ou réparera les équipements qui sont à sa charge, soit les équipements d'éclairage public pour la Communauté urbaine, les équipements de vidéoprotection et des dispositifs de leur alimentation pour la Commune.

Soit en raison de contraintes techniques soit en prévision de la modification d'un aménagement de voirie, la Communauté urbaine conserve le droit de faire modifier l'emplacement des équipements de vidéoprotection concernés. La Commune sera invitée au moins deux mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception à procéder à ces modifications. Tous les travaux et frais de déplacement sur le nouveau site, sont à la charge de la Commune. La Communauté urbaine proposera dans toute la mesure du possible et en étroite coordination avec la commune, un nouveau site, localisé de façon aussi proche que possible du site initial, et présentant des caractéristiques techniques et des impératifs opérationnels similaires. Toutefois, la commune aura la faculté de renoncer à la nouvelle autorisation.

Article 5. Prescriptions techniques de pose

Les équipements de vidéoprotection sont installés, entretenus et si besoin désinstallés avec soin de façon à ne pas endommager les équipements d'éclairage public qui les accueillent.

Une protection par un feutre caoutchouc sera posée entre le candélabre et les équipements de vidéoprotection.

La commune s'engage à une installation privilégiant une consommation d'énergie faible.

Article 6. Conditions d'alimentation électrique des équipements de vidéoprotection

La Communauté urbaine assurera, aux frais de la commune, l'alimentation électrique nécessaire au fonctionnement des équipements de vidéoprotection, uniquement via les dispositifs de protection différentielle qui seront implantés sur les équipements d'éclairage public et selon le mode de fonctionnement de ces derniers (selon allumage).

Article 7. Facturation

Les frais avancés par la Communauté Urbaine au titre de l'implantation des équipements de vidéoprotection seront facturés à la commune.

Les frais se décomposent comme suit :

- Intervention pour vérification de la compatibilité du plan d'implantation des équipements de vidéoprotection, du descriptif des équipements, et du contrôle de structure fourni par la commune, avec les caractéristiques des dépendances de la voirie communautaire

Les frais d'intervention seront facturés à la commune au regard des frais avancés notamment selon les conditions qui lient la Communauté urbaine à son prestataire.

- Le cas échéant, les contrôles techniques, études ou investissements complémentaires réalisés par la Communauté urbaine

Les frais seront facturés à la commune au regard des frais avancés notamment selon les conditions qui lient la Communauté urbaine à son prestataire.

- Le percement des mâts et la mise en œuvre des dispositifs de protection différentielle en pied de poteau par la Communauté Urbaine sur lesquels les équipements de vidéoprotection sont raccordés

Les frais seront facturés à la commune au regard des frais avancés notamment selon les conditions qui lient la Communauté urbaine à son prestataire.

- La pose des dispositifs de protection différentielle rendus nécessaires pour l'application du plan d'implantation

Les frais seront facturés à la commune au regard des frais avancés notamment selon les conditions qui lient la Communauté urbaine à son prestataire.

- Alimentation électrique des équipements

Les frais d'alimentation électrique seront facturés au regard des conditions qui lient la Communauté urbaine à son fournisseur d'électricité. La part de fourniture d'électricité attribuée à l'alimentation des équipements sera obtenu par le biais d'un compteur spécifique, ou par le biais d'une estimation basée sur le surplus de consommation constatée par rapport à la consommation moyenne du candélabre, ou basée sur la puissance des équipements installés.

- Le cas échéant, remise à l'état des candélabres dégradé suite à la pose des équipements

Les frais de remise en état seront facturés à la commune notamment sur la base des conditions qui lient la Communauté urbaine à son prestataire, et au regard du constat contradictoire établie entre la Commune et la Communauté Urbaine.

- Les interventions sur site nécessaires à l'exploitation de l'équipement de vidéoprotection

Les frais seront facturés à la commune au regard des frais avancés notamment selon les conditions

qui lient la Communauté urbaine à son prestataire.

Article 8. Modification des clauses initiales de la convention :

Toute modification de la présente convention donnera lieu à l'adoption d'un avenant entre les parties.

Article 9. Durée, prise d'effet :

La présente convention prend effet à compter de sa notification par la Communauté urbaine à la commune. Elle est conclue pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction dans la limite d'une durée totale de trois années.

Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par courrier en recommandé avec accusé de réception, moyennant le respect d'un délai de préavis de 6 mois.

Article 10. Règlement des litiges :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention et non résolus par voie amiable entre les parties seront portés devant le Tribunal administratif de Versailles

Annexe :
Plan d'Implantation des Equipements de vidéoprotection et descriptif des équipements

Fait à .....,

le .....

en deux exemplaires originaux,

Pour la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise

Pour la Commune

.....

8- CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE AVEC LA COMMUNAUTE URBAINE GPS&O RELATIVE A L'OPERATION D'AMENAGEMENT D'ESPACES PUBLICS RUE DE LA MARE PASLOUE.

➢ Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération

Les abords de la rue de la Mare Pasloue à Magnanville regroupent plusieurs équipements publics (bibliothèque / médiathèque, lycée, mairie) ainsi qu'une nouvelle opération de construction de 150 logements collectifs. Dans le cadre de l'évolution urbaine de ce secteur, un réaménagement des zones de stationnement est prévu afin de permettre la bonne desserte des équipements, le stationnement des riverains et un fonctionnement satisfaisant de la voirie locale.

Les espaces publics à réaménager rue de la Mare Pasloue, d'une surface d'environ 3700m2, permettront d'offrir environ 120 places de stationnement dont 8 places pour les personnes en situation de handicap, avec la création d'une noue végétalisée pour la gestion des eaux pluviales.

Ces espaces relèvent pour partie de la Communauté Urbaine et pour partie de la Commune de Magnanville, selon une répartition estimée à 70% CU et 30% commune.

Afin de faciliter la réalisation de cette opération relevant de deux maîtrises d'ouvrage distinctes et d'en garantir la cohérence technique, il est envisagé de conclure une convention de maîtrise d'ouvrage unique entre la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise et la Commune de Magnanville, confiée à la CU, afin d'organiser les modalités de réalisation et de financement de ces espaces publics.

Le montant prévisionnel de l'opération est arrêté à 412 080,40 € HT soit 494 496,48 € TTC en valeur mars 2019, réparti entre la CU GPS&O pour 70% (346 147,54 € TTC) et la Commune de Magnanville pour 30% (148 348,94 € TTC).

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la convention de maîtrise d'ouvrage unique, portée par la CU, avec la Communauté Urbaine GPS&O relative à l'opération d'aménagement d'espaces publics rue de la Mare Pasloue,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette convention.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

➢ **Monsieur le Maire** rappelle qu'il s'agit du futur parking aux abords du programme immobilier de la Mare Pasloue et de la bibliothèque-médiathèque avec 120 places dont 8 places pour les personnes en situation de handicap. La mise en place de zones vertes et bleues a permis de diminuer le phénomène de parkings relais. Il remercie les Agents de Surveillance de la Voie Publique de faire comprendre aux magnanvillois qu'il faut respecter cette nouvelle réglementation en leur fournissant des disques de stationnement. Il ajoute que les travaux débuteront fin mai et se termineront vers fin septembre 2019. Il termine en précisant que ses adjoints Jean-Philippe BLOT et Christian RUDELLE réfléchissent à installer des zones bleues ou vertes afin que les magnanvillois puissent se stationner sur ce parking et qu'il ne devienne pas un parking relais.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE la convention de maîtrise d'ouvrage unique, portée par la Communauté Urbaine, avec la Communauté Urbaine GPS&O relative à l'opération d'aménagement d'espaces publics rue de la Mare Pasloue,**

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette convention.**

Annexe n°1 : convention et Annexe n°2 : plan

ANNEXE

1

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE AVEC LA COMMUNE DE MAGNANVILLE RELATIVE A L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT D'ESPACES PUBLICS RUE DE LA MARE PASLOUE

Entre les soussignés,

D'une part,

La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, sise rue des Chevries 78410 Aubergenville représentée Monsieur TAUTOU, Président de la communauté urbaine, dûment habilité par délibération en date du

Ci-après dénommée la Communauté Urbaine GPS&O

Et d'autre part,

La commune de Magnanville, sise rue de la ferme 78200 Magnanville, représentée par Monsieur LEBOUC, Maire de la commune de Magnanville, dûment habilité par délibération en date du 13 mai 2019,

Ci-après dénommée la Commune,

Préalablement, il est exposé que :

Les abords de la rue de la Mare Pasloue à Magnanville regroupent plusieurs équipements publics (bibliothèque / médiathèque, lycée, mairie) ainsi qu'une nouvelle opération de construction de 150 logements collectifs. Dans le cadre de l'évolution urbaine de ce secteur, un réaménagement des zones de stationnement est prévu afin de permettre la bonne desserte des équipements, le stationnement des riverains et un fonctionnement satisfaisant de la voirie locale.

Les espaces publics à réaménager rue de la Mare Pasloue, d'une surface d'environ 3700m2, permettront d'offrir environ 120 places de stationnement dont 8 places pour les personnes en situation de handicap, avec la création d'une noue végétalisée pour la gestion des eaux pluviales.

Ces espaces relèvent pour partie de la Communauté Urbaine et pour partie de la Commune de Magnanville, selon une répartition estimée à 70% Communauté Urbaine et 30% Commune.

Afin de faciliter la réalisation de cette opération relevant de deux maîtrises d'ouvrage distinctes et d'en garantir la cohérence technique, il est envisagé de conclure une convention de maîtrise d'ouvrage unique entre la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise et la Commune de Magnanville, confiée à la Communauté Urbaine, afin d'organiser les modalités de réalisation et de financement de ces espaces publics.

L'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, la disposition suivante :

« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

La Communauté Urbaine GPS&O et la Commune, dans le cadre de la présente convention, décident de définir la mise en œuvre de la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération et dans ce cadre, les deux parties conviennent de ce qui suit.

Article 1- Objet de la convention

La Communauté Urbaine GPS&O et la Commune souhaitent conduire ensemble le projet d'aménagement des espaces publics de la rue la Mare Pasloue qui relève simultanément de leur maîtrise d'ouvrage respective :

- La Communauté Urbaine GPS&O et la Commune sont compétentes pour les espaces publics liés à la compétence création, aménagement et entretien de la voirie telle que définie à l'article L5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sur chacun de leur territoire

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, telle que modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004, de confier à un maître d'ouvrage unique, la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'aménagement de l'espace public de la Mare Pasloue à Magnanville.

Article 2- Descriptif de l'opération

L'opération consiste à l'aménagement des espaces publics rue de la Mare Pasloue dont le périmètre figure en annexe 1 de la présente convention.

Les travaux seront donc les suivants :

- Purges ponctuelles et reprise du tapis d'enrobé ;
- Création de places de parking ;
- Canalisation des eaux pluviales dans le cadre d'un bassin d'infiltration ou mise en place de puisards en fonction des capacités d'infiltration du sol ;
- Mise en place de mobiliers urbains et d'espaces verts dont l'entretien ultérieur sera géré par la commune.
- Mise en place d'un éclairage public

Article 3 – Organisation de la maîtrise d'ouvrage unique

La Commune donne son accord au transfert temporaire de sa maîtrise d'ouvrage pour l'opération objet de la présente convention au profit de la Communauté Urbaine GPS&O selon les modalités fixées ci-dessous.

Article 3-1- Missions de maîtrise d'ouvrage transférées

La Communauté Urbaine GPS&O est désignée maître d'ouvrage unique de l'opération au sens de l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985. La Commune lui transfère donc sa maîtrise d'ouvrage pour mener à bien l'opération, dans les conditions fixées à la présente convention.

En sa qualité de maître d'ouvrage unique, la Communauté Urbaine GPS&O est titulaire de l'intégralité des prérogatives de la maîtrise d'ouvrage au sens de la loi MOP dans les limites du programme et de l'enveloppe financière affectée à l'opération approuvée par chacune des assemblées délibérantes concernées. Elle assume à compter du transfert toutes les attributions et responsabilités attachées à cette fonction.

Ce transfert de maitrise d'ouvrage doit permettre à la Communauté Urbaine GPS&O d'être garante de la cohérence globale et de la qualité de l'opération rue de la Mare Pasloue.

Article 3-2- *Définition des instances de pilotage*

Article 3-2-1- Le Comité de pilotage

- Le Maire ou son représentant
- 1 élu du Conseil Municipal de Magnanville
- Le Président de la Communauté Urbaine GPS&O ou son représentant
- 1 élu du Conseil Communautaire

Le Comité de Pilotage sera composé de 2 représentants des Collectivités (et les services associés) qui seront arrêtés entre le Maire de Magnanville et le Président de la Communauté Urbaine GPS&O.

Article 3-2-2 –Le Comité technique

Il sera composé des services de Commune et de la Communauté Urbaine GPS&O compétents. Les partenaires institutionnels seront ajoutés au besoin.

Article 3-2-3 – L'équipe projet

Commune : Direction des services techniques

Communauté Urbaine GPS&O : Direction de l'Espace Public

Les autres services seront associés au besoin soit au sein de la Communauté Urbaine GPS&O ou à la Commune.

Article 4 - Modalités de conduite de la maîtrise d'ouvrage unique

Article 4-1 – Passation des marchés

Le maître d'ouvrage désigné par la présente convention sera à ce titre chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des titulaires du ou des marchés de maîtrise d'œuvre, dans le respect des règles définies par la réglementation des marchés publics.

Les services de la ville seront associés à travers l'équipe projet et le comité technique à la constitution des dossiers de consultation de maitrise d'œuvre. Les Dossiers de consultation de maitrise d'œuvre et d'entreprise feront l'objet d'une validation formelle par la Communauté Urbaine GPS&O avant lancement de la procédure de mise en concurrence.

La Communauté Urbaine GPS&O sera par ailleurs chargée de signer les marchés, de les notifier, de les exécuter et de les payer selon ses procédures internes.

Le maître d'ouvrage unique sera à ce titre chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des titulaires du ou des marchés de maîtrise d'œuvre, dans le respect des règles définies par la réglementation des marchés publics. Il sera par ailleurs chargé de signer les marchés, de les notifier, de les exécuter et de les payer.

Il est précisé que les procédures de passation seront exécutées selon les dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et les procédures internes de la commune de la Communauté Urbaine GPS&O.

Il est convenu dans la présente affaire que l'opération sera portée au sein de l'accord cadre de voirie de la Communauté Urbaine GPS&O. L'entreprise retenue pour les travaux sera WATELET pour le secteur géographique concerné.

Article 4-2- Conduite et approbation des études de maîtrise d'œuvre

Le maître d'ouvrage unique conduira directement l'opération sans passer par un maître d'œuvre.

Dans le cadre des études la commune bénéficie des éléments suivants :

- une estimation financière avec répartition des dépenses entre les deux maîtres d'ouvrages intéressés à l'opération (voir article 5). Dans le cas présent, une participation à hauteur de 30 % de la part de la Commune.
- des plans au niveau projet

Le commencement des travaux est prévu pour l'été 2019 pour une durée estimative de 8 semaines. Un travail commun entre les services de la Commune et la Communauté Urbaine GPS&O sur la circulation pendant la durée du chantier sera effectué.

Article 4-3- Conduite et suivi des marchés de travaux

Le maître d'ouvrage, la Communauté Urbaine GPS&O, est chargé de procéder aux déclarations et aux demandes d'autorisation administratives préalables à l'ouverture du chantier.

Préalablement au démarrage du chantier, un état des lieux sera dressé contradictoirement par les parties.

La Communauté Urbaine GPS&O est l'interlocutrice de ou des entreprises qui exécutent les travaux, et à ce titre, elle est chargée de le(s)rémunérer.

Durant l'exécution des travaux, les services de la commune seront associés à l'ensemble des réunions de chantier avec la communication systématique des comptes rendus de réunion et/ou des rendus ou livrables liés à chacune des étapes des missions. Ses services pourront adresser leurs réclamations ou suggestions éventuelles directement aux services concernés de la Communauté Urbaine GPS&O, sous respect du calendrier d'exécution des opérations

Les mesures d'exploitation nécessaires en phase chantier et qui concerneraient directement le domaine public routier communautaire seront arrêtées par la CU GPS&O, sauf pour ce qui relève de la police du Maire. Ces mesures devront être exécutées selon un calendrier respectueux du calendrier prévisionnel d'exécution établit par le maître d'ouvrage.

Les ouvrages, devant être remis à la communauté urbaine en vue de leur intégration au domaine public routier communautaire, feront l'objet d'une inspection préalable à la mise en service, conduite sous l'égide des services compétents de la Communauté Urbaine GPS&O et/ou de la ville.

Si les travaux prévus doivent être modifiés du fait d'une demande de modification de programme formelle et explicite de la Communauté Urbaine GPS&O ou de la ville, cette dernière s'engage alors à signer un avenant à la présente convention et à prendre à sa charge le coût afférent à ces modifications à hauteur de 30 %.

Article 4-4- Réception des travaux

Le maître d'ouvrage unique prononce la réception de l'ensemble des prestations exécutées dans le cadre des marchés publics. Il convoque, par écrit, à l'ensemble des opérations préalables à la réception, les représentants désignés de la ville de Magnanville. Il saisit pour avis, avant notification aux entrepreneurs, la commune le sens de sa décision de réception des ouvrages. Cette dernière dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de l'invitation officielle, pour notifier son accord ou, le cas échéant les réserves, qu'elle souhaite voir porter au procès-verbal de réception. A défaut de réponse dans ce délai, la Communauté Urbaine GPS&O procède à la notification de sa décision de réception.

Article 4-5- Remise des ouvrages

Après réception des travaux notifiée aux entreprises, et à condition que la Communauté Urbaine GPS&O ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service des ouvrages, ces derniers seront remis en pleine propriété à la ville de Magnanville.

Un procès-verbal contradictoire de remise de ces ouvrages sera établi à cette occasion avec communication d'un bilan technique, administratif et financier des travaux concernant la ville de Magnanville ainsi que les plans de récolement des ouvrages.

Le transfert de propriété rétablit les maîtres d'ouvrages dans leurs compétences respectives sur les ouvrages concernés.

Article 5 : Enveloppe financière prévisionnelle

Le montant prévisionnel de l'enveloppe affectée aux travaux est arrêté à 412 080,40 € HT soit 494 496,48 € TTC en valeur Mois Année répartie comme suit entre la Communauté Urbaine GPS&O et la Commune :

	Ville de Magnanville (30 %)	**CU&GPSEO (70%)**
Montant de l'opération HT	121 797,16	284 193,38
Majoration 1,5 % révision du prix HT	1 826,96	4 262,90
Montant de l'opération HT révisé	123 624,12	288 456,28
T.V.A 20,00%	24 724,82	57 691,26
Montant de l'opération TTC	148 348,94	346 147,54
Montant total de l'opération HT	412 080,40	
Montant total de l'opération TTC	494 496,48	

La TVA sera appliquée au taux légal en vigueur sur les montants présentés ci-dessus.

La Communauté Urbaine GPS&O s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis ci-dessus. Dans le cas où, au cours de l'exécution de la mission, le maître d'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe prévisionnelle supérieures à 20%, un avenant à la présente convention

devra être conclu. Il est entendu que toutes modifications au programme initial ou à l'enveloppe prévisionnelle de la partie Communauté Urbaine GPSEO devront faire l'objet d'une validation de la Direction de l'Espace Public.

Article 6 – Dispositions financières

Article 6-1- Participation aux frais de fonctionnement

La mission de maîtrise d'ouvrage unique et conduite d'opération sont exercées par la Communauté Urbaine GPS&O à titre non onéreux. Les participations aux frais de procédures (frais d'annonces, d'huissiers, ...) seront réparties au prorata selon les modalités décrites à l'article 6-2.

Article 6-2 – Modalités de répartition du coût des prestations des marchés

La Communauté Urbaine GSP&O procèdera au paiement des marchés et émettra un titre de recettes libellé en TTC à l'encontre de la Commune selon les modalités précisées ci-dessous :

Le montant de l'opération sera divisé à hauteur de 30 % pour la Commune et 70 % pour la Communauté Urbaine GPS&O.

Article 6-3 – Régime comptable

Les dépenses d'investissement font l'objet d'une comptabilisation dans le budget de la Commune conformément aux règles comptables.

Pendant toute la durée de la convention, la GPS&O transmettra à la Commune, à l'occasion des réunions de l'équipe projet :

- Un compte-rendu de l'avancement de l'opération comportant :
    - Un bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération,
    - Un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération,
    - Un échéancier prévisionnel actualisé des recettes et dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondant,

La Commune doit faire connaître son accord ou ses observations sous un délai d'un mois après réception du compte-rendu ainsi défini. A défaut, les éléments transmis sont réputés acceptés.

Dans ce contexte, la Commune fera un appel de fonds pour l'année en cours conformément à l'échéancier prévisionnel actualisé et justifiera de l'emploi de l'appel de fonds de l'année précédente.

La Commune ne pourra pas demander le versement d'intérêts pour la mobilisation financière de ces appels de fonds.

Le contenu et l'avancement des comptes de tiers sont justifiés par un tableau détaillé des débours et des recettes propres à chaque opération, produit à l'intérieur de la section d'investissement.

La Communauté Urbaine GPS&O produira à l'appui de chaque appel de fonds un état des dépenses engagées, justifiant l'emploi de l'avance précédente. Si l'opération pour compte de tiers n'est pas achevée dans l'exercice, la Communauté Urbaine GPS&O pourra reporter en restes à réaliser les dépenses engagées non mandatées afférentes à l'opération, ainsi que les recettes juridiquement certaines n'ayant pas donné lieu à émission d'un titre de recettes avant le 31 décembre de l'exercice, sauf modifications dans le contenu ou le financement de l'opération. Ces restes à réaliser seront repris au budget de l'exercice suivant dans les conditions habituelles.

La Communauté Urbaine GPS&O mettra en recouvrement auprès de la Commune les sommes TTC qu'elle a acquittées pour son compte, le décompte devra être visé par le Comptable public de la Communauté Urbaine GPS&O.

La Communauté Urbaine GPS&O en tant que maître d'ouvrage des travaux de voirie dans le cadre de cette convention, fera son affaire de la récupération de la TVA via le FCTVA dans le cadre des dispositions sur les travaux d'investissement réalisés par une collectivité sur le domaine public routier d'une autre collectivité territoriale avec une convention, pour les prestations réalisées qu'elle refacturera à la Communauté Urbaine GPS&O .

Un bilan financier sera dressé en fin de convention, les opérations comptables de régularisation devront être réalisées conformément au bilan au plus tard dans les deux suivants l'établissement de ce dernier.

Article 6-4 - Subventions

Le maître d'ouvrage unique est chargé des demandes de subventions, toutes compétences confondues. La Communauté Urbaine GPS&O devra apporter son savoir-faire technique au montage des dossiers de subventions propres à son domaine de compétence, et apporter toute l'aide nécessaire à la direction financière de la Commune.

Les subventions seront encaissées en recette sur le budget de la Communauté Urbaine GPS&O et viendront en déduction des remboursements à effectuer par la Commune au prorata du montant HT des travaux estimés.

Article 6-5- Modalités de paiement

La Communauté Urbaine GPS&O émettra un titre de recettes à l'encontre de la Commune pour la quote-part des marchés lui incombant. Ce titre de recette tiendra compte du coût de financement supporté par la Communauté Urbaine GPS&O. Un justificatif des dépenses ainsi qu'un récapitulatif des dépenses supportées devront être présentés à la ville.

Le paiement du titre de recettes devra intervenir par virement administratif dans le délai de paiement légal en vigueur, suivant leur réception.

Article 6-6- Pénalités

L'exécution de la convention étant réalisée à titre non onéreux, la commune s'engage à ne pas appliquer de pénalités à la Communauté Urbaine GPS&O.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention prend effet après signature par les parties et notification à la Commune par la Communauté Urbaine GPS&O qui aura au préalable effectuée l'ensemble des formalités de transmission au représentant de l'état dans le département au titre du contrôle de légalité. Elle prendra fin à l'expiration du délai initial de la garantie de parfait achèvement de l'ouvrage et lorsque les opérations financières seront réglées en totalité.

Article 8 – Capacité d'ester en justice

La Commune pourra agir en justice pour le compte et aux frais de la Communauté Urbaine GPS&O jusqu'à l'achèvement de l'exécution de la convention, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. La Commune devra, avant toute action, demander l'accord de la Communauté Urbaine GPS&O.

A l'issue de l'achèvement de l'exécution de la convention, chaque partie retrouve son droit propre d'ester en justice pour les ouvrages relevant de sa compétence, notamment en matière de garantie de bon fonctionnement et de garantie décennale.

Article 9 - Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 10 – Responsabilités, garanties et assurances

En sa qualité de maître d'ouvrage unique, la Communauté Urbaine GPS&O assumera vis-à-vis de la Commune l'ensemble des responsabilités découlant de la loi du 12 juillet 1985. La Communauté Urbaine GPS&O assume ainsi toute responsabilité en cas d'accidents ou dommages de toute nature causés aux tiers, aux usagers et/ou à tout intervenant au cours de l'exécution des travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage, et ce jusqu'à la remise des ouvrages.

Exceptée pour la garantie de parfait achèvement que la Communauté Urbaine GPS&O activera à la demande de la commune, l'ensemble des garanties et assurances contractées sera transféré à la Commune à compter de la réception des travaux ou, dans l'hypothèse d'existence de réserves, à la date de levée des réserves faites d'un commun accord entre les deux maîtres d'ouvrages concernés. Les marchés de travaux conclus par la Communauté Urbaine GPS&O devront expressément le préciser.

Article 11 - Résiliation

La résiliation de la convention pourra être prononcée par l'une des parties en cas de manquement grave de l'une des parties à l'une de ses obligations.

La résiliation ne pourra intervenir avant un délai de 60 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette période de 60 jours devra être mise à profit par les parties pour rechercher une solution amiable au litige.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, cette dernière implique la reprise intégrale, par la partie à l'initiative de la résiliation, de sa qualité de maître d'ouvrage et de l'ensemble des droits et obligations y afférent.

Article 12 - Litiges

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à se réunir pour explorer et arrêter d'un commun accord une solution amiable.

A défaut, le tribunal administratif de VERSAILLES sera seul compétent pour statuer sur tout litige survenant entre les parties contractantes et concernant la présente convention.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

A Magnanville, le

Le Maire de la commune de Magnanville

A Aubergenville, le

Le Président de la Communauté Urbaine GPS&O

ANNEX
E 2

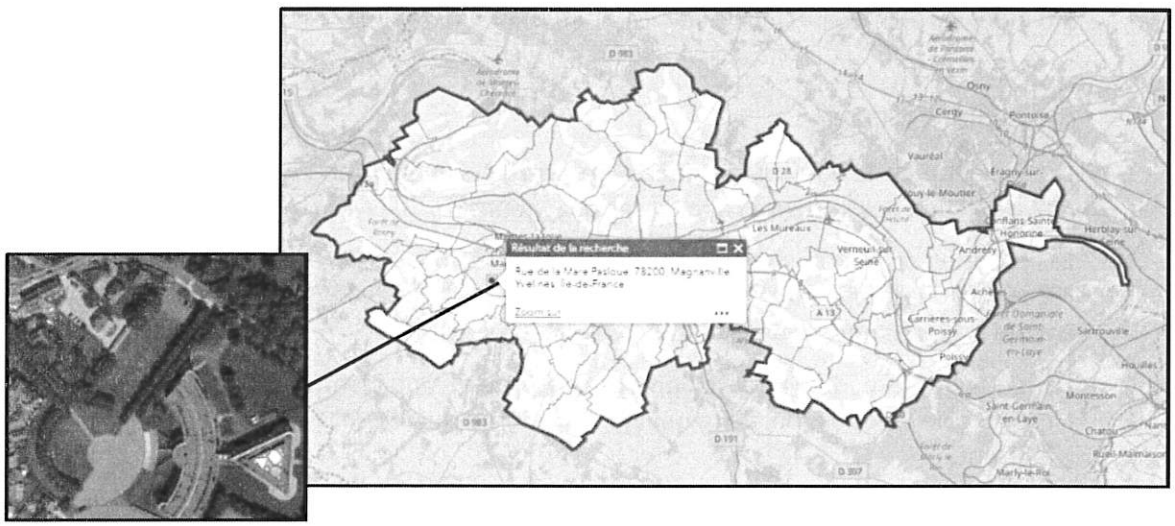

GRAND PARIS SEINE & OISE

Monsieur le Maire donne quelques informations :

- Il rappelle que des réunions publiques sont organisées dans différents quartiers de la commune (avec présentation du projet de ville)
- Il informe que les Élections Européennes sont organisées le 26 mai 2019 et que les élus ont l'obligation d'y participer
- En l'absence de Denis ANDREOLETY, Monsieur le Maire informe que la Fête de la ville se déroulera le 15 juin 2019 avec pour thème « Les indiens » et la Fête de la Musique sera organisée le 21 juin 2019 à Buchelay
- Il ajoute que la remise des trophées sportifs aura lieu le 28 juin 2019.
- Il annonce la date du prochain conseil municipal qui aura lieu le 1er juillet 2019.
- Enfin, il rappelle qu'il a honoré les sapeurs-pompiers de Magnanville de la médaille de la ville qui ont contribué à sauver la cathédrale Notre-Dame de Paris et notamment le beffroi nord.

Monsieur le Maire propose de faire une minute de silence en hommage aux deux militaires français qui ont perdu la vie au Burkina Faso lors de la libération d'otages français.

► ***L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire décide de lever la séance* à 21 h 40.**

Le Maire,

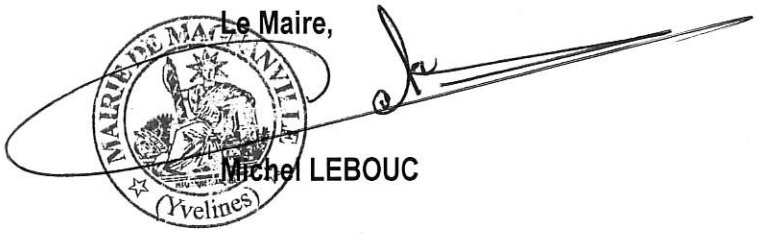

Michel LEBOUC